

COMMUNAUTE DE COMMUNES « MORET SEINE & LOING » - 77250
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° : 2023.102

Date de convocation : 7 mars 2023

Date d'affichage : 7 mars 2023

L'an deux mille vingt trois

Le quatorze mars à 20 h 10

Nombre de Conseillers

En exercice : 50

Présents : 40

Votants : 48

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Légalement convoqué, s'est réuni à
la salle Polyvalente à Nonville**

OBJET : Créneaux et Transports des élèves des classes de 6^{ème} vers les piscines – Année scolaire 2022 / 2023
Dispositif d'aide du Conseil Départemental de Seine et Marne

ÉTAIENT PRÉSENTS :

CHAMPAGNE SUR SEINE : M. KERIGER, Mme BAYE, M. GIRY, Mme ROUZAUD, Mme AUFILS

DORMELLES : M. LARGILLIERE

MONTIGNY SUR LOING : Mme MONCHECOURT, M. CORBEL, Mme JACQUENET

MORET-LOING-ET-ORVANNE : M. ZAKEOSSIAN, M. FONTUGNE, Mme SAVAL-BONNET, M. JOCHMANS,
Mme EYRIGNOUX, M. BODIER, M. POUILLIER, Mme SOUCHARD, Mme GRAU, M. ATLAN, M. LOEUILLOT,
Mme EPIKMEN, M. SEPTIERS

NANTEAU SUR LUNAIN : M. GUIMARD

NONVILLE : M. BELLIOU

PALEY : M. COCHIN

REMAUVILLE : Mme PENIFAURE

SAINTE MAMMES : M. SURIER, Mme PIAT, M. PERRIN, M. BRUMENT

THOMERY : M. MICHEL, M. TROUBAT,

TREUZY LEVELAY : Mme PILLOT

VERNOU LA CELLE SUR SEINE : M. MOMON, M. BEUDAERT

VILLECERF : M. DEYSSON

VILLEMARECHAL : Mme KLEIN, M. GOISET

VILLEMER : M. BEAUFRETON

VILLE SAINT JACQUES : M. DUCHATEAU

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS

CHAMPAGNE SUR SEINE : M. GONORD représenté par M. KERIGER
Mme GRONGNARD représentée par Mme BAYE

FLAGY : M. DESVIGNES représenté par M. SEPTIERS

MORET-LOING-ET-ORVANNE : Mme GAUDIN représentée par Mme SOUCHARD
Mme DUMAS-PRIMBAULT représentée par M. ZAKEOSSIAN
Mme THALAMY représentée par M. LOEUILLOT

THOMERY : Mme DUPONT représentée par M. TROUBAT

VERNOU LA CELLE SUR SEINE : Mme DARGNAT représentée par M. MOMON

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS

LA GENEVRAYE : M. OTLINGHAUS

THOMERY : Mme PATTYN

Envoyé en préfecture le 17/03/2023

Reçu en préfecture le 17/03/2023

Affiché le **23 MARS 2023**

ID : 077-247700032-20230314-2023102-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération n° 2023.102

Mme MONCHECOURT a été désignée secrétaire de séance.

Le Conseil Départemental de Seine et Marne subventionne l'apprentissage de la natation pour les élèves de 6èmes dans Collèges de Seine et Marne afin de répondre aux objectifs définis par le Ministère de l'Education Nationale dans le socle commun de connaissances et de compétences, le « 1^{er} degré du savoir nager ». Cette aide est reconduite pour l'année scolaire 2022 / 2023.

Sur proposition du président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de prendre en charge le coût du transport des élèves des classes de 6^{ème} des Collèges Alfred Sisley à Moret sur Loing et Fernand Gregh à Champagne sur Seine vers le centre aquatique à Moret sur Loing ;

DECIDE de mettre à disposition des élèves des classes de 6^{ème} des Collèges Alfred Sisley à Moret sur Loing et Fernand Gregh à Champagne sur Seine le centre aquatique à Moret sur Loing ;

FIXE à 60 € le coût d'un créneau scolaire du centre aquatique à Moret sur Loing mis à la disposition des Collèges Alfred Sisley à Moret sur Loing et Fernand Gregh à Champagne sur Seine pour l'année scolaire 2022 /2023 ;

Fait et délibéré les jour, mois, et an que dessus
Ont signé au registre les membres présents

A Moret-Loing-et-Orvanne, le 14 Mars 2023

Le Président
Patrick SEPTIERS



Le secrétaire de séance
Sylvie MONCHECOURT

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.